RÈGLEMENT (CEE) N° 2114/87 DU CONSEIL

du 13 juillet 1987

prévoyant une période d'utilisation supplémentaire du contingent tarifaire exceptionel d'importation de viande bovines de haute qualité ouvert par le règlement (CEE) n° 3495/86

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 3495/86 (3) a ouvert pour l'année 1986, à tire autonome, un contingent tarifaire exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun ; qu'il n'est entré en vigueur que le 18 novembre 1986 ; que, par conséquent, la période disponible pour l'exécution des importations en question a été très courte et n'a pas permis d'utiliser les quantités disponibles en ce qui concerne certaines qualités de viande ; qu'il est dès lors opportun pour ces qualités de prévoir, à titre exceptionnel, une période supplémentaire pour l'utilisation de ce contingent, compte tenu notamment de l'intérêt de la Communauté à maintenir des relations commerciales harmonieuses avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'utilisation du contingent tarifaire communautaire exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, qui a été ouvert pour l'année 1986 par le règlement (CEE) n° 3495/86, il est prévu une période supplémentaire de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans la limite des quantités non utilisées sur les 5 000 tonnes visées à l'article 1er point c) du règlement (CEE) n° 3538/86 de la Commission (4).

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 (5).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

B. SCHALL HOLBERG

(1) JO n° C 71 du 19. 3. 1987, p. 14.
(2) Avis rendu le 10 juillet 1987 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 323 du 18. 11. 1986, p. 3.
(4) JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 21.
(5) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.